

## Règlementation

# LA PUBLICITE LA PREENSEIGNE

Mode d'emploi  
Ville de Ruffec



### Définition des supports

#### - **Publicité**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

#### - **Pré-enseignes**

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**La publicité est interdite hors agglomération.** Selon l'article R.110-2 du code de la route, la notion d'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

De même, selon l'article L.581-8-1 du code de l'environnement, **toute publicité et préenseigne sont interdites dans un rayon de 100 mètres de l'Eglise Saint André et de la chapelle Saint Blaise.**

Selon l'article R. 581-31 du code de l'environnement, toute publicité sur mat est interdite dans l'agglomération de Ruffec.

#### **Publicité non lumineuse :**

Seule est autorisée dans l'agglomération de Ruffec la publicité non lumineuse murale. Elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elle ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte et se situer à moins de 0.5m du sol.

La publicité non lumineuse est interdite :

- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

La densité ne peut excéder 2 dispositifs publicitaires alignés verticalement ou horizontalement par unité foncière par tranche de 80m linéaire bordant la voie. Un dispositif supplémentaire peut être ajouté par tranche entamée de 80m linéaire. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités.

#### **Publicité lumineuse ou numérique : Interdite**

#### **Publicité sur mat : Interdite**

### Préenseigne :

**Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).**

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction lorsqu'elles signalent :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

L'installation des préenseignes dérogatoires n'est acceptée que **hors de l'agglomération de Ruffec et à moins de 5 km de l'activité qui s'y exerce ou de l'entrée de l'agglomération.**

La dimension ne peut excéder 1 m en hauteur et 1.5 m en largeur.

Le nombre ne peut excéder 2 pour les activités en relations avec la fabrication ou la vente de produit locaux et les activités culturelles. Le nombre est porté à 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

### Déclaration

L'installation de toute préenseigne et tout système publicitaire est soumise à déclaration préalable via l'imprimé cerfa 14799/01 transmise en 3 exemplaires à la Préfecture de la Charente en A/R.

### Vous avez une question ?

Pour toute information, les services de la ville sont à votre disposition :

- Par courrier : Mairie de Ruffec, bureau urbanisme, Place d'Armes, BP 40089 – 16700 RUFFEC.
- Par téléphone : 05 45 31 01 75 (standard).